

Notice for travellers entering Switzerland



Notice à l'intention des voyageurs arrivant en Suisse

Pour tous renseignements

au sujet des marchandises pouvant être emportées par les voyageurs sortant de Suisse, prière de s'adresser au:

Service des importations et des exportations,
Eigerplatz 1, Berne, Tél. (031) 5 36 11

37515

A. Le rationnement des denrées alimentaires en Suisse

1. Le rationnement des denrées alimentaires dans les établissements publics suisses.

Pour tous les mets, articles de boulangerie et de pâtisserie, boissons à base de lait, servis dans les établissements publics, le consommateur est tenu de remettre des tickets spéciaux appelés «coupons de repas».

Dans ces établissements, la carte des mets et des consommations indique le nombre de coupons de repas que le client doit remettre (en règle générale 2 coupons par repas). Les coupons de repas sont demandés au client au moment de la commande.

Les coupons de repas peuvent également être utilisés, chez les boulangers, pour acheter du pain et d'autres articles de boulangerie. En revanche, les coupons de repas ne permettent pas de se procurer, dans les magasins, d'autres denrées alimentaires rationnées; seuls des coupons de la carte de denrées alimentaires peuvent être employés à cet effet.

2. Distribution de coupons de repas aux voyageurs entrant en Suisse.

a) A la frontière.

Toute personne, non domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, qui arrive en Suisse reçoit, à son entrée, 18 coupons de repas.

b) A l'intérieur du pays.

Les voyageurs arrivant en Suisse, pour y séjourner plus de 3 jours, peuvent, sur présentation du passeport, demander des coupons de repas supplémentaires à l'office de rationnement de leur lieu de séjour, à savoir:

coupons de repas (ou une demi-carte de denrées alimentaires) par demi-mois ou partie de demi-mois.

3. Restitution de coupons de repas à la sortie de Suisse.

Les personnes qui quittent le territoire de la Confédération ont l'obligation de restituer aux postes-frontière tous les coupons de repas dont elles n'ont pas eu besoin pendant leur séjour.

B. Les marchandises pouvant être emportées par les voyageurs sortant de Suisse

1. L'exportation de toute marchandise est en principe interdite.

2. On accorde toutefois les tolérances suivantes:

a) Dans le *trafic de voyageurs à grande distance*, toute personne qui se rend à l'étranger peut emporter, *sans autorisation spéciale*, des provisions de voyage selon les indications suivantes:

Par personne:

Denrées alimentaires: 2 kilos au choix du voyageur. Le poids de chaque catégorie de marchandises ne doit cependant pas dépasser 500 grammes.

Boissons:

vin, cidre ou eau minérale 2 bouteilles
café ou thé liquide 2 litres

Tabac manufacturé:

Personnes du sexe masculin ou féminin, âgées de plus de 16 ans 500 grammes
Montres de poche et montres bracelet 5 pièces au total

Aucun titre de rationnement n'est accordé pour acquérir des provisions de voyage.

b) Dans le *trafic frontalier* (zone de 10 km), il existe des restrictions spéciales variant selon les arrangements conclus avec les Etats voisins.

c) *Les vêtements, le linge de corps et les chaussures usagés* peuvent être exportés *sans permis d'exportation*, jusqu'au poids maximum de 5 kg brut par personne. *Sont exclus* de cette tolérance: le linge de lit, de table et de maison. Ne sont considérés comme usagés que les effets, linge de corps et chaussures portant des traces évidentes d'usage.

Les effets personnels usagés importés de l'étranger lors de l'entrée en Suisse, peuvent être réexportés *sans autorisation spéciale*. Pour ceux-ci, la limite de poids mentionnée ci-dessus n'entre pas en ligne de compte.

3. D'autres exportations ne pourront se faire que sur présentation d'un permis d'exportation spécial du *Service des importations et des exportations*, 1, place de l'Eiger, Berne. Les demandes y relatives ne seront prises en considération que dans les limites des possibilités d'exportation. Elles seront établies sur une formule spéciale et adressées au service précité. Elles mentionneront la nature et le poids de la marchandise à exporter, ainsi que la nationalité et le domicile du requérant. Les formules de demande d'exportation peuvent également être obtenues auprès de chaque Chambre de commerce suisse. Les requérants sont instamment priés d'adresser leurs demandes directement au Service des importations et des exportations, avec des indications très précises et complètes quant au nombre, à la nature et au poids des marchandises à emporter, et cela au moins 8 jours avant le retour à l'étranger, afin d'éviter des demandes de renseignements et pour permettre d'établir en temps utile le permis indispensable.

Les demandes téléphoniques pour l'établissement des permis d'exportation ne peuvent pas être prises en considération.

Centrale fédérale de l'économie de guerre.

Berne, juillet 1946.

Notice for travellers entering Switzerland

A. Visitors' food supply

1. Food rationing as practised at Swiss hotels and boarding houses.

Meals, single dishes, baker's goods and confectionery, milk and milk-beverages at Swiss hotels, boarding houses, restaurants etc. can be obtained with meal coupons only (in short: Mc). In baker's shops bread and confectionery may be bought with meal coupons too; other rationed goods, however, can only be bought with coupons for specific provisions.

The number of meal coupons required for meals or dishes is mentioned in the menus; a standard meal (breakfast, lunch or dinner) requires 2 meal coupons. The guests produce the meal coupons when ordering the meals.

2. Coupons are supplied on arrival.

a) At the frontier.

On entering Switzerland everybody who does not reside in Switzerland or in the Principality of Liechtenstein is supplied with 18 meal coupons by the frontier control officer.

b) Inland.

After entering Switzerland people arriving from abroad may draw a fresh supply of meal coupons at the local food office on presentation of their passport, i. e.

100 meal coupons (or half a food card) for half a month or less.

3. Restitution of meal coupons.

Travellers from abroad have to hand over all the unused meal coupons to the police at the Swiss frontier or to the custom officials previous to leaving Switzerland.

B. Goods allowed to be taken abroad by travellers

1. On principle no goods must be exported.

2. The following facilities, however, are granted to travellers:

- a) Every person travelling to a distant place may take the following provisions of his or her choice abroad without a special permit:

Food-stuffs: 2 kilograms (about 4½ lbs.) of any kind, none of these to exceed 500 grams (about 1 lb. 1 oz.);

Beverages: 2 bottles of wine, cider or mineral water;

Tobacco: 500 grams (about 7 oz.) by persons over 16 years of age only.

Pocket or wrist watches: 5.

Special coupons for the purchase of travellers' provisions are not supplied.

- b) Outgoing travellers may take worn apparel and shoes up to 5 kilograms (about 11 lbs.) gross weight per person without export licence. Bed-clothes, table- and household-linen do not

come under this regulation. Only clothes showing clear marks of wear are considered as worn apparel. The traveller's *personal worn apparel which he or she has brought from abroad* may again be taken to a foreign destination without being included in the above mentioned quantity.

3. The export of any other than the aforesaid goods and quantities, presents included, is subject to a special export licence to be obtained from the Imports and Exports Office (Service des Importations et des Exportations), 1, Eigerplatz, Berne. Requests for such permits are to be made on special forms to be obtained from the afore-mentioned office and from any Swiss Chamber of Commerce in Switzerland.

Rationing coupons only entitle the owner to buy, but not to export the respective goods.

Swiss Central Office of War-Economics.

Berne, July 1946.

For information

Particulars as to goods which travellers may take abroad, can be obtained from the Imports and Exports Office, 1, Eigerplatz, Berne, Tel. (031) 5 36 11